

Nom : Conseils de zone			
Acronyme : COZO			
Domaines	Autorité compétente et/ou de référence		Echelon territorial
<input type="checkbox"/> Formation <input checked="" type="checkbox"/> Enseignement <input type="checkbox"/> Qual. <input type="checkbox"/> Emploi	<input type="checkbox"/> Europe <input type="checkbox"/> Fédéral <input type="checkbox"/> Communauté flamande <input checked="" type="checkbox"/> FWB <input type="checkbox"/> Wallonie <input type="checkbox"/> RBC <input type="checkbox"/> COCOF <input type="checkbox"/> Communauté germanophone <input type="checkbox"/> VGC <input type="checkbox"/> Sous – Régional <input type="checkbox"/> Local		<input type="checkbox"/> Wallonie - Bruxelles <input type="checkbox"/> Flandre - Bruxelles <input type="checkbox"/> Régional wallon <input checked="" type="checkbox"/> Régional bruxellois <input checked="" type="checkbox"/> /s-régional wallon <input type="checkbox"/> /s-régional bruxellois
Transversal <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non			
Références légales	Article 24, alinéa 1 ^{er} , 4 ^o du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice .		
Existence de références légales : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Articles 2 à 4 de l' arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre écoles dans l'enseignement secondaire . Un Conseil pour chacun des 2 caractères dans chacune des dix zones d'enseignement. <input checked="" type="checkbox"/> en activité effective		
Composition & Durée du mandat	Chaque conseil de zone comprend un représentant de chacun des pouvoirs organisateurs d'écoles d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé du caractère concerné. Par tranche complète de 2000 élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire en cours, pour l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire qu'il organise dans la zone, chaque pouvoir organisateur délègue un représentant supplémentaire. Toutefois un minimum de deux représentants est garanti au pouvoir organisateur qui est seul à représenter soit l'ensemble de l'enseignement subventionné, soit l'ensemble de l'enseignement de la Communauté au sein du conseil de zone. Chaque conseil de zone comprend un représentant du comité de concertation, conformément à l'article 10 (voir fiche COCON). Ce représentant n'a pas voix délibérative. Mandat : pas de durée officielle. <input type="checkbox"/> Paritaire <input type="checkbox"/> Tripartite <input checked="" type="checkbox"/> Absence des partenaires sociaux		
Liens formels	Conseil général de l'enseignement secondaire Comités de concertation	Instances internes	Organes concertation : concertation avec les organisations syndicales
Commentaires			
Site web	/		